

**COUR DE CASSATION**  
Chambre criminelle, 28 octobre 2008

Pourvoi n° 08-81291  
Président : M. JOLY

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE  
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :  
Statuant sur le pourvoi formé par :

X... René, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de BASSE-  
TERRE, chambre correctionnelle, en date du 15  
janvier 2008, qui, dans la procédure suivie  
contre Christian Y..., Warren C..., Franck Z...,  
Richard A... et Christophe B... du chef de  
diffamation publique envers un particulier, a  
prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la  
violation des articles 23, 29, 32, 35, 42, 43 de la  
loi du 29 juillet 1881, 9-1 du code civil, 6 § 1, 10  
de la Convention européenne des droits de  
l'homme, 591 et 593 du code de procédure  
pénale, défaut de motifs et contradiction de  
motifs ;

" en ce que la cour d'appel a déclaré  
irrecevables les demandes d'indemnisation du  
préjudice subi par René X... du fait des propos  
tenus par des journalistes les 7 juin 2005, 8 juin  
2005 et 6 juillet 2005 sur Radio Caraïbes  
international ;

" aux motifs que Me René X... soutient qu'alors  
qu'il bénéficie de la présomption d'innocence,  
les prévenus, loin de se contenter de livrer une  
information au public, ont délibérément ajouté à  
celle-ci des propos de nature à porter atteinte à  
son honneur et à sa réputation dans le cadre  
d'une campagne de dénigrement orchestrée, et  
ce en violation des dispositions des articles 23,  
29, alinéa 1er, 32, alinéa 1er, de la loi du 29  
juillet 1881 et des articles 6, 8 et 10, alinéa 2, de  
la Convention européenne des droits de  
l'homme ; qu'ainsi que l'ont dit justement les  
premiers juges, le fait de divulguer le nom d'une  
personne mise en examen n'est interdit par  
aucun texte et qu'il est permis de rendre compte  
des affaires judiciaires en cours dès lors que les  
journalistes n'assortissent la relation des faits  
d'aucun commentaire de nature à révéler un  
préjugé de leur part quant à la culpabilité des  
personnes en cause ; qu'en l'espèce, les propos  
incriminés reposent sur des faits constants, à  
savoir la mise en examen de Me René X... des  
chefs précités ; que les journalistes ont  
clairement indiqué, à plusieurs reprises, lors des  
émissions litigieuses, que Me René X...  
bénéficie de la présomption d'innocence et ont

fait entendre sur l'antenne les arguments que  
celui-ci exposait pour assurer sa défense ; qu'ils  
ont également fait preuve de réserve et de  
prudence dans l'expression en rapportant au  
mode conditionnel les faits qui seraient à  
l'origine de la mise en examen de Me René X...  
et la procédure disciplinaire engagée à son  
encontre ; que, d'une façon générale, ils n'ont  
nullement assorti leur propos de commentaires  
présentant Me René X... comme responsable  
des infractions pour lesquelles il a été mis en  
examen, dans des conditions incitant le public à  
croire en cette responsabilité et préjugant de  
l'appréciation des faits par les juges compétents  
; qu'au surplus, la tonalité des propos incriminés  
est exempte d'animosité envers Me René X... ;  
qu'enfin, les journalistes ont poursuivi un but  
légitime d'information du public, la diffusion de  
l'information recueillie entrant dans leur devoir  
d'informer ; que, dans ces conditions, le tribunal  
a estimé à bon droit que les propos incriminés  
n'ont nullement porté atteinte à la présomption  
d'innocence ni à l'honneur et la considération de  
Me René René X... au sens de l'article 29 de la  
loi du 29 juillet 1881 ;

" 1°) alors qu'un article de presse ne peut faire  
état d'une mise en examen sans s'affranchir de  
la prudence dans l'expression ; qu'en jugeant  
que les journalistes avaient fait preuve de  
réserve et de prudence en rapportant les faits au  
mode conditionnel tout en constatant néanmoins  
que ces derniers avaient employé des termes  
tels que « les clients de l'avocat pointois se sont  
déclarés avoir été trompés dans le cadre de  
relations d'argent », « Me René X... accusé par  
ses clients », « six plaintes d'anciens clients  
lésés ont été déposées ; l'un d'entre eux estime  
d'ailleurs avoir été floué de 640 000 francs à  
l'époque » ce dont il résultait que les journalistes  
en reprenant les termes des plaintes déposées  
contre Me René X... n'avaient pas fait preuve de  
prudence, n'a pas tiré les conséquences légales  
de ses propres constatations et s'est ainsi  
contredite ;

" 2°) alors que l'affirmation de la commission par  
une personne physique ou morale d'un délit  
pénal, en l'absence de toute condamnation  
judiciaire déclarant sa culpabilité, constitue une  
atteinte grave à la présomption d'innocence et  
exclut que celui qui en est l'auteur puisse être  
admis au bénéfice de la bonne foi ; qu'en  
considérant que les journalistes n'avaient pas  
présenté Me René X... comme responsable des  
infractions pour lesquelles il avait été mis en  
examen dans des conditions incitant le public à  
croire en cette responsabilité et préjugant de  
l'appréciation des faits, par les juges  
compétents, tout en rappelant néanmoins les  
propos de Richard A... selon lesquels « des  
indices graves et concordants ont été relevés  
par le juge d'instruction qui a ainsi décidé de  
signifier le 30 mai dernier sa mise en examen à  
Me René X... pour abus de confiance, abus de  
l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une

personne, escroquerie, faux et usage de faux » et qui laissaient ainsi supposer que ce dernier était directement impliqué dans la commission de ces délits, la cour d'appel, qui n'a pas exactement apprécié le sens et la portée de ces propos, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et s'est encore contredite " ;

Attendu les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs répondant aux conclusions dont elle était saisie, a, sans insuffisance ni contradiction, exposé les circonstances particulières invoquées par les prévenus et énoncé les faits sur lesquels elle s'est fondée pour justifier l'admission à leur profit du bénéfice de la bonne foi ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Joly conseiller doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Guérin conseiller rapporteur, Mme Palisse conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.